



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : MONOREX GF  
Code du produit : MOGF  
UFI : 05W0-R0NM-Y00C-4AS4

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Batiment, mortier prêt à mouiller  
Se référer à la fiche technique.  
Enduit monocouche.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SIKA FRANCE S.A.S  
Adresse : 84 rue Edouard Vaillant 93350 LE BOURGET FRANCE  
Téléphone : +33(0)149928000. Fax: . Telex: ..  
ehs@fr.sika.com  
www.parexlanko.com  
For UK : Emergency telephone number : 01827 711755 (Mon - Fri 08:30 - 16:30).

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).  
Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).  
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).  
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.  
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

|              |                                              |
|--------------|----------------------------------------------|
| EC 266-043-4 | CLINKER DE CIMENT PORTLAND                   |
| EC 285-561-1 | CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE                  |
| EC 215-137-3 | DI-HYDROXYDE DE CALCIUM                      |
| EC 270-659-9 | POUSSIÈRE DE FABRICATION DU CLINKER À CIMENT |

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

|      |                                      |
|------|--------------------------------------|
| H315 | Provoque une irritation cutanée.     |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P261 Éviter de respirer les poussières.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des déchets. Au préalable, le produit doit être inerté par durcissement à l'eau, les emballages doivent être vidés complètement.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                     | Classification (CE) 1272/2008                                                                            | Nota | %                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------|
| INDEX: 2076<br>CAS: 14808-60-7<br>EC: 238-878-4<br>REACH: EXEMPTÉ<br><br>QUARTZ                                    |                                                                                                          | [1]  | 25 $\leq$ x % < 50  |
| INDEX: 2786<br>CAS: 471-34-1<br>EC: 207-439-9<br>REACH: EXEMPTÉ<br><br>CARBONATE DE CALCIUM                        |                                                                                                          | [1]  | 25 $\leq$ x % < 50  |
| INDEX: 2999<br>CAS: 65997-15-1<br>EC: 266-043-4<br>REACH: EXEMPTÉ<br><br>CLINKER DE CIMENT PORTLAND                | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335 | [1]  | 10 $\leq$ x % < 25  |
| INDEX: 2335<br>CAS: 1317-65-3<br>EC: 215-279-6<br>REACH: EXEMPTÉ<br><br>CARBONATE DE CALCIUM NATUREL (GCC)         |                                                                                                          | [1]  | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| INDEX: 2270<br>CAS: 85117-09-5<br>EC: 285-561-1<br>REACH: 01-2119475523-36-0004<br><br>CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335                        |      | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| INDEX: 1049<br>CAS: 1305-62-0                                                                                      | GHS07, GHS05<br>Dgr                                                                                      | [1]  | 2.5 $\leq$ x % < 10 |

|                                                                                                                                     |                                                                                                          |               |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|
| EC: 215-137-3<br>REACH: 01-2119475151-45<br><br>DI-HYDROXYDE DE CALCIUM                                                             | Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335                                               |               |              |
| INDEX: 2358<br>CAS: 1309-37-1<br>EC: 215-168-2<br>REACH: 01-2119457614-35-0000<br><br>TRIOXYDE DE DIFER (FE2O3)                     |                                                                                                          | [1]<br>[nano] | 0 <= x % < 1 |
| INDEX: 2360<br>CAS: 51274-00-1<br>EC: 257-098-5<br>REACH: 01-2119457554-33-0000<br><br>IRON HYDROXYDE OXIDE YELLOW                  |                                                                                                          | [nano]        | 0 <= x % < 1 |
| INDEX: 2821<br>CAS: 68475-76-3<br>EC: 270-659-9<br>REACH: 01-2119486767-17-0003<br><br>POUSSIÈRE DE FABRICATION DU CLINKER À CIMENT | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335 |               | 0 <= x % < 1 |

**Nanoforme**

| Identification                                                                                                     | Nanoforme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| INDEX: 2358<br>CAS: 1309-37-1<br>EC: 215-168-2<br>REACH: 01-2119457614-35-0000<br><br>TRIOXYDE DE DIFER (FE2O3)    | Distribution granulométrique en nombre:<br>d10 : 35 nm +/- 15 nm<br>d50 : 85 nm +/- 15 nm<br>d90 : 160 nm +/- 40 nm<br>Forme et rapport d'aspect des particules:<br>sphères<br>Fonctionnalisation/traitement de la surface: traitement de surface<br>: non<br>Surface spécifique: 14 m2/cm3 +/- 6 m2/cm3 (méthode BET)                      |
| INDEX: 2360<br>CAS: 51274-00-1<br>EC: 257-098-5<br>REACH: 01-2119457554-33-0000<br><br>IRON HYDROXYDE OXIDE YELLOW | Distribution granulométrique en nombre:<br>d10 : 40 nm +/- 10nm<br>d50 : 75 nm +/- 25nm<br>d90 : 160 nm +/- 40 nm<br>Forme et rapport d'aspect des particules:<br>tiges (rapport hauteur/largeur : 1/4-6)<br>Fonctionnalisation/traitement de la surface: non / revêtements<br>Surface spécifique: 16.5 m2/cm3 +/- 8.5 m2/cm3 (méthode BET) |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[nano] Nanoforme.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours****En cas d'inhalation :**

Laver le nez et la gorge avec de l'eau (uniquement si la personne est consciente). Amener respirer de l'air frais. En cas de problèmes persistants, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Rincer IMMEDIATEMENT et abondamment à l'eau au moins 15min en maintenant les paupières écartées. Faire mouvoir les yeux dans toutes les directions en veillant à éliminer toute trace de produit dans les culs de sac conjonctivaux. Consulter immédiatement un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer

en milieu hospitalier.

Si la poudre est sèche, éliminer au maximum la poussière, puis laver abondamment à l'eau. Si la poudre est gâchée, laver abondamment à l'eau.

**En cas d'ingestion :**

Si la quantité est faible, rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Si la quantité est importante, ne pas donner à boire, ne pas faire vomir, transférer immédiatement en milieu hospitalier et montrer l'étiquette ou la fiche de sécurité du produit.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

**Traitement spécifique et immédiat :**

Laver à grande eau.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

Aucune donnée n'est disponible.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Aucune donnée n'est disponible.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

Éviter le contact avec les yeux, la peau et de respirer les poussières. Manipuler le produit avec des vêtements appropriés (gants, combinaison, bottes...) et porter un masque à poussières adapté en cas d'envolées de poussières.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Ramasser mécaniquement le produit en évitant les envolées de poussières et le déposer dans un conteneur approprié.

Après la prise, le produit peut être évacué comme un déchet banal du bâtiment.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Manipuler de préférence dans des locaux suffisamment aérés. Éviter l'envolée de poussières lors de l'utilisation, si elle ne peut être évitée, porter un masque anti-poussières.

**Équipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Éviter l'inhalation des poussières.

Éviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

**Équipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.  
Stocker à l'abri de l'humidité.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS       | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 1305-62-0 | 1           | -         | 4           | -         | -       |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

| CAS        | VME : | VME :                | Dépassement | Remarques |
|------------|-------|----------------------|-------------|-----------|
| 65997-15-1 | -     | 5 mg/m3 E            | -           | DFG       |
| 1305-62-0  |       | 1E mg/m <sup>3</sup> |             | 2 (I)     |

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS        | TWA :                 | STEL :              | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------------------|---------------------|-----------|--------------|------------|
| 14808-60-7 | 0.1 mg/m <sup>3</sup> |                     |           | C            |            |
| 471-34-1   | 10 mg/m3              | -                   | -         | -            | -          |
| 65997-15-1 | 1 mg/m <sup>3</sup>   |                     |           |              |            |
| 1317-65-3  | 10 mg/m3              |                     |           |              |            |
| 1305-62-0  | 1 mg/m <sup>3</sup>   | 4 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 1309-37-1  | 5 mg/m <sup>3</sup>   |                     |           |              |            |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° :     |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|--------------|
| 14808-60-7 | -         | 0.1 A       | -         | -           | -       | 25           |
| 471-34-1   | -         | 10          | -         | -           | -       | -            |
| 1317-65-3  | -         | 10          | -         | -           | -       | -            |
| 1305-62-0  | -         | 1           | -         | 4           | -       | -            |
| 1309-37-1  | -         | 5           | -         | -           | -       | 44.44 Bis.94 |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020) :

| CAS        | TWA :               | STEL :              | Ceiling : | Définition :        | Critères : |
|------------|---------------------|---------------------|-----------|---------------------|------------|
| 14808-60-7 | 0.3 mg/m3           | -                   | -         | -                   | R          |
| 471-34-1   | 10 mg/m3            | -                   | -         | -                   | TI         |
| 65997-15-1 | 4 mg/m <sup>3</sup> |                     |           |                     |            |
| 1317-65-3  | 4 mg/m <sup>3</sup> |                     |           |                     |            |
| 1305-62-0  | 1 mg/m <sup>3</sup> | 4 mg/m <sup>3</sup> |           | Respirable fraction |            |
| 1309-37-1  | 5 mg/m3             | 10 mg/m3            | -         | -                   | -          |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
4 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
4 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1 mg de substance/m3

## CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE (CAS: 85117-09-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets systémiques à court terme  
4 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
1 mg de substance/m3

## CLINKER DE CIMENT PORTLAND (CAS: 65997-15-1)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
3 mg de substance/m3

## CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
4.26 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
10 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1.06 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
10 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

## DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sol  
1080 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau douce  
0.49 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau de mer  
0.32 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées  
3 mg/l

## CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE (CAS: 85117-09-5)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sol  
1080 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau douce  
490 µg/l

## CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées  
100 mg/l

**8.2. Contrôles de l'exposition****Contrôles techniques appropriés**

Eviter le contact avec les muqueuses, les yeux et les mains.

Ne pas se frotter les yeux avec les mains sales.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir à proximité un récipient d'eau propre ou une fontaine oculaire en cas de projection dans les yeux.

Lunettes de protection en cas de risque de projection de poudre ou de pâte dans les yeux.

Lunettes de sécurité.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Gants de travail imperméables et doublés intérieurement de coton ou crèmes protectrices.

Gants de protection type néoprène ou nitrile imperméables doublés intérieurement de coton ou jersey (conforme à la norme EN 374).

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Vêtements de travail fermés protégeant les avant-bras en continuité avec les gants. Pour le travail à genoux, des genouillères imperméables sont recommandées. Des crème "barrières" protectrices peuvent être utilisées. Eviter un contact prolongé. Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe :

- FFP2

Masque anti-poussières en cas de poussières dans l'air.

#### - Risques thermiques

Le mélange ne présente pas de danger thermique.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Etat Physique : | Poudre. |
|-----------------|---------|

#### Couleur

|           |                 |
|-----------|-----------------|
| Couleur : | blanc et coloré |
|-----------|-----------------|

#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
|------------------|--------------|

#### Point de fusion

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non concerné. |
|------------------------------|---------------|

#### Point de congélation

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non concerné. |
|---------------------------------|---------------|

#### Inflammabilité

|                                                            |               |
|------------------------------------------------------------|---------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) :                             | Non précisé.  |
| <b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>        |               |
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé.  |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé.  |
| <b>Point d'éclair</b>                                      |               |
| Intervalle de point d'éclair :                             | Non concerné. |
| <b>Température d'auto-inflammation</b>                     |               |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :                     | Non concerné. |
| <b>Température de décomposition</b>                        |               |
| Point/intervalle de décomposition :                        | Non concerné. |
| <b>pH</b>                                                  |               |
| pH en solution aqueuse :                                   | Non précisé.  |
| pH :                                                       | Non précisé.  |
|                                                            | Base forte.   |
| <b>Viscosité cinématique</b>                               |               |
| Viscosité :                                                | Non précisé.  |
| <b>Solubilité</b>                                          |               |
| Hydrosolubilité :                                          | Diluable.     |
| Liposolubilité :                                           | Non précisé.  |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>   |               |
| Coefficient de partage n-octanol/eau :                     | Non précisé.  |
| <b>Pression de vapeur</b>                                  |               |
| Pression de vapeur (50°C) :                                | Non concerné. |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>                      |               |
| Densité :                                                  | > 1           |
| <b>Densité de vapeur relative</b>                          |               |
| Densité de vapeur :                                        | Non précisé.  |

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- l'humidité

L'humidité peut provoquer la prise du mortier.

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.



Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

CLINKER DE CIMENT PORTLAND (CAS: 65997-15-1)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Lapin

IRON HYDROXYDE OXIDE YELLOW (CAS: 51274-00-1)

Par voie orale : DL50 > 10000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5 mg/l  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)  
Durée d'exposition : 4 h

TRIOXYDE DE DIFER (FE<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (CAS: 1309-37-1)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5.05 mg/l  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)

Par voie cutanée : DL50 > 2500 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE (CAS: 85117-09-5)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)

CARBONATE DE CALCIUM NATUREL (GCC) (CAS: 1317-65-3)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose prédéterminée)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 3 mg/l  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

QUARTZ (CAS: 14808-60-7)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

TRIOXYDE DE DIFER (FE<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (CAS: 1309-37-1)

Irritation : Aucun effet observé.  
Score moyen < 1,5  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Irritation : Effet observé : Irritation globale  
Provoque une irritation cutanée.  
2,3 <= Score moyen <= 4,0  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

TRIOXYDE DE DIFER (FE<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (CAS: 1309-37-1)

Opacité cornéenne : Score moyen < 1  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Aucun effet observé.

Iritis : Score moyen < 1  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Rougeur de la conjonctive :

Score moyen < 2  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Oedème de la conjonctive :

Score moyen < 2  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Provoque des lésions oculaires graves.

Opacité cornéenne : Score moyen >= 3  
Espèce : Lapin

Iritis : Score moyen > 1,5  
Espèce : Lapin

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin

CLINKER DE CIMENT PORTLAND (CAS: 65997-15-1)

Opacité cornéenne :

Score moyen = 128

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

IRON HYDROXYDE OXIDE YELLOW (CAS: 51274-00-1)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Non sensibilisant.

Pig Maximisation Test) :

Espèce : Porc de Guinée

Test de Buehler :

Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

TRIOXYDE DE DIFER (FE<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (CAS: 1309-37-1)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Non sensibilisant.

Pig Maximisation Test) :

Espèce : Porc de Guinée

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Essai de stimulation locale des ganglions

lymphatiques :

Non sensibilisant.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Non sensibilisant.

Pig Maximisation Test) :

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

Test de Buehler :

Non sensibilisant.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

#### Mutagenicité sur les cellules germinales :

IRON HYDROXYDE OXIDE YELLOW (CAS: 51274-00-1)

Aucun effet mutagène.

Mutagenèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Cellule de mammifère

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

Avec ou sans activation métabolique.

TRIOXYDE DE DIFER (FE<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (CAS: 1309-37-1)

Aucun effet mutagène.

|                                               |                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mutagenèse (in vivo) :                        | Négatif.<br>Espèce : Rat                                                                                             |
| Mutagenèse (in vitro) :                       | Négatif.<br>Espèce : Cellule de mammifère<br>OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries) |
| Test d'Ames (in vitro) :                      | Négatif.<br>Avec ou sans activation métabolique.                                                                     |
| DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)      | Aucun effet mutagène.                                                                                                |
| Mutagenèse (in vitro) :                       | Négatif.<br>Espèce : Cellule de mammifère<br>OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries) |
| Test d'Ames (in vitro) :                      | Négatif.                                                                                                             |
| CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE (CAS: 85117-09-5) | Aucun effet mutagène.                                                                                                |
| Mutagenèse (in vivo) :                        | Négatif.                                                                                                             |
| Mutagenèse (in vitro) :                       | Négatif.<br>Espèce : Bactéries<br>OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)            |
| Test d'Ames (in vitro) :                      | Négatif.                                                                                                             |
| CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)          | Aucun effet mutagène.                                                                                                |
| Mutagenèse (in vitro) :                       | Négatif.<br>OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)                                  |

**Cancérogénicité :**

|                                                                      |                                                         |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| TRIOXYDE DE DIFER (FE <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) (CAS: 1309-37-1) |                                                         |
| Test de cancérogénicité :                                            | Négatif.<br>Aucun effet cancérogène.<br>Espèce : Rat    |
| DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)                             |                                                         |
| Test de cancérogénicité :                                            | Négatif.<br>Aucun effet cancérogène.                    |
| CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)                                 |                                                         |
| Test de cancérogénicité :                                            | Négatif.<br>Aucun effet cancérogène.<br>Espèce : Humain |

**Toxicité pour la reproduction :**

|                                                                      |  |
|----------------------------------------------------------------------|--|
| TRIOXYDE DE DIFER (FE <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) (CAS: 1309-37-1) |  |
| Aucun effet toxique pour la reproduction                             |  |
| DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)                             |  |
| Aucun effet toxique pour la reproduction                             |  |
| CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE (CAS: 85117-09-5)                        |  |
| Aucun effet toxique pour la reproduction                             |  |
| CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)                                 |  |

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

IRON HYDROXYDE OXIDE YELLOW (CAS: 51274-00-1)

Par inhalation :

C = 0.0047 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

TRIOXYDE DE DIFER (FE<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (CAS: 1309-37-1)

Par inhalation :

C = 0.0047 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Par voie orale :

C = 36 mg/kg poids corporel/jour

Durée d'exposition : 90 jours

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Par voie orale :

C = 1000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Par inhalation :

C = 0.212 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

#### 11.1.2. Mélange

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Le ciment peut irriter la peau humide par hydratation partielle entraînant un pH élevé. Un contact prolongé avec du ciment gâché peut provoquer une brûlure de la peau.

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Le ciment peut entraîner une irritation des paupières (blépharite), de la cornée (conjonctivite) et provoquer des lésions des globes oculaires.

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Le ciment peut provoquer une irritation des voies respiratoires et une inflammation de la muqueuse nasale. Dans les cas extrêmes, ont pu être observées des érosions de la muqueuse.

L'exposition prolongée sans protection adaptée (gants) peut provoquer une dermatite d'irritation. Chez les sujets prédisposés aux allergies, ces lésions peuvent précéder une allergie à certains éléments présents à l'état de traces dans le ciment. D'autres lésions peuvent être rencontrées en cas de contact prolongé sans protection. Elles apparaissent généralement aux doigts : dermatites fissuraires, ulcérations, hyperkératoses.

Peut provoquer une allergie cutanée.

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

##### Autres informations

En cas d'ingestion significative, le ciment est caustique pour le tractus digestif, il peut provoquer des brûlures de la bouche, de l'oesophage et de l'estomac.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

##### 12.1.1. Substances

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 14 mg/l

Espèce : *Desmodesmus subspicatus*

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC > 14 mg/l

Espèce : *Desmodesmus subspicatus*  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

DI-HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 50.6 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 49.1 mg/l  
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 32 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 14 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 184.57 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 48 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE (CAS: 85117-09-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 50.6 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 49.1 mg/l  
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 32 mg/l  
Durée d'exposition : 14 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 184.57 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 48 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

CARBONATE DE CALCIUM NATUREL (GCC) (CAS: 1317-65-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 10000 mg/l  
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 1000 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 > 200 mg/l  
Espèce : *Desmodesmus subspicatus*  
Durée d'exposition : 72 h

IRON HYDROXYDE OXIDE YELLOW (CAS: 51274-00-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100000 mg/l  
Espèce : *Danio rerio*  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 >= 100 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

TRIOXYDE DE FER (FE2O3) (CAS: 1309-37-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 50000 mg/l  
Espèce : *Danio rerio*

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 100 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

#### 12.1.2. Mélanges

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

néant.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

néant

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

En cas de déversement accidentel dans les eaux résiduaires, la poudre de ciment entraîne une faible élévation de pH de l'eau. Le ciment est un matériau stable qui fixe définitivement ses composés et les rend insolubles.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Après prise, le mortier peut être éliminé comme les autres résidus de construction et stocké dans les décharges appropriées en respectant les réglementations en vigueur.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 \* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

17 01 01 béton

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

#### 14.4. Groupe d'emballage

-

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                       |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8      | Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).                                                                                                                                            |
| 25     | Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. |
| 65     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.                                                                                                                                                               |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :**

| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Procédure de classification |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Skin Irrit. 2, H315                                        | Méthode de calcul.          |
| Eye Dam. 1, H318                                           | Méthode de calcul.          |
| Skin Sens. 1, H317                                         | Méthode de calcul.          |

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                       |
|------|---------------------------------------|
| H315 | Provoque une irritation cutanée.      |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.  |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit



TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.